

## CONDITION 15 PLANS ET DEVIS

La Ville de Rimouski doit, pour obtenir les certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

### DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42513

Gouvernement du Québec

## Décret 486-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 19 juin 2003, le plan de développement 2003-2006 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42514

Gouvernement du Québec

## Décret 487-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce que La Financière agricole du Québec a pour mission de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan de développement de La Financière agricole du Québec contienne notamment les informations suivantes :

— le contexte dans lequel évolue La Financière agricole du Québec au moment du dépôt de ce plan au regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive;

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent;

— les enjeux déterminants;

— les objectifs et les indicateurs de performance;

— l'évaluation des effets des actions sur le développement des secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> mars précédant la date de son entrée en vigueur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42515

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 et de déterminer les sommes

que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 soit approuvé pour un montant de 50 974 832 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 50 974 832 \$ pour l'exercice 2004-2005, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42516

Gouvernement du Québec

### **Décret 489-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;